



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade  
Financière Sun Life

COPIE PAR COURRIEL : 

Montréal, le 11 février 2016



OBJET : **Votre demande d'accès à l'information du 3 février 2016**  
**N/Dossier No : DAI 305**

---



La présente a pour but de répondre à votre demande du 3 février dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée « la Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants concernant les deux (2) dernières années :

- *« Le nombre d'employés, les équivalents temps complets (ETC) et les salaires versés des catégories d'employés suivants (par année) :*
  - *Ceux mis en disponibilité*
  - *En congé de maladie depuis plus d'un an*
  - *En congé de maladie depuis plus de 2 ans*
  - *En congé de maladie plus de 90 % du temps au cours des 2 dernières années*
  - *Les employés prêtés à d'autres organismes publics*
  - *Ceux travaillant dans un autre ministère ou organisme, mais étant toujours payés par vous*
- *Taux d'absentéisme des 5 dernières années de votre organisation. »*

Nous tenons, d'abord, à vous préciser que notre réponse concerne les périodes allant du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2014, puis du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 octobre 2015, ces périodes représentant nos années fiscales. Davantage, nous portons à votre attention que nous répondrons à vos demandes selon l'ordre dans lequel vous les avez demandées.

Concernant votre première demande, et après analyse de celle-ci, nous portons à votre attention qu'aucun employé n'était en disponibilité au sein de notre organisme.

Concernant votre deuxième demande, notre organisme n'avait aucun employé en congé de maladie depuis plus d'un an. Par contre, et concernant votre troisième demande, notre organisme avait quatre employés en congé de maladie (invalidité de longue durée) depuis plus de 2 ans. Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2014, le montant total des salaires versés avait été de 2 212,61 \$ pour deux d'entre eux. Pour l'année suivante, le montant total des salaires versés avait été de 13 801,94 \$ pour ces mêmes deux employés. Les deux autres étaient complètement pris en charge par l'assureur.

Concernant votre quatrième demande, nous portons à votre attention qu'aucun employé n'était en congé de maladie plus de 90 % du temps pendant la période visée par votre demande.

Concernant votre cinquième demande, notre organisme n'avait pas d'employé prêté à un autre organisme.

Concernant votre sixième demande, pendant la période visée, une employée œuvrait au sein d'un ministère tout en étant payée par notre organisme. Les sommes qui lui avaient été versées étaient respectivement de 49 458,15 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2014, et de 8 792,56 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 octobre 2015.

Enfin, et concernant votre dernière demande, le profil de personnel de notre organisme étant varié, incluant un grand nombre d'employés occasionnels – spécifiquement 81 % de tous nos employés - et étant géré par différents systèmes de prise de temps et de présence, il nous est impossible de maintenir une information précise sur le taux d'absentéisme.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



**Me Denis Privé**

Secrétaire général et Vice-président  
des affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et  
de la protection des renseignements personnels

P. J.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).